

BGer 9C 184/2017 vom 15. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_184_2017

FR: TF 9C 184/2017 du 15 mars 2017

IT: TF 9C 184/2017 del 15 marzo 2017

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 15.03.2017 9C 184/2017 (9C_184/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 15.03.2017 9C 184/2017
(9C_184/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
15.03.2017 9C 184/2017 (9C_184/2017)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_184/2017
Arrêt du 15 mars 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner,
Présidente. Greffière : Mme Flury. Participants à la procédure A. _____, recourant,
contre intimé inconnu, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité),
recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,
Chambre des assurances sociales, du 22 décembre 2016. Vu : le recours interjeté le 8 février
2017 par A. _____ à l'encontre du jugement rendu par la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, le 22 décembre 2016,
l'ordonnance du 14 février 2017, par laquelle le Tribunal fédéral a invité le recourant à
produire la décision attaquée dans un délai échéant le 27 février 2017, à défaut de quoi son
recours ne serait pas pris en considération, les écritures de A. _____ des 15 et 18 février
2017 ainsi que les documents médicaux produits, l'ordonnance du 20 février 2017, par
laquelle le Tribunal fédéral a à nouveau invité le recourant à produire la décision attaquée
dans le délai imparti, à défaut de quoi son recours ne serait pas pris en considération,
l'écriture de A. _____ du 21 février 2017 et le rapport médical produit, considérant : que
selon l' art. 42 al. 5 LTF , si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou
les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral
impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le
mémoire ne sera pas pris en considération, que le recourant n'a pas produit la décision
attaquée dans le délai imparti par le Tribunal fédéral (cf. ordonnances des 14 et 20 février
2017), qu'il n'allègue et n'établit pas qu'il aurait été empêché de requérir une prolongation
du délai avant son échéance (art. 47 al. 2 LTF), pour le cas où il n'aurait pas été en mesure
d'accomplir à temps l'acte procédural ordonné les 14 et 20 février 2017, que le recours doit
ainsi être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 42 al. 5 LTF et selon la procédure
simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1 deuxième phrase
LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la
Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, à la Cour de justice de la République et
canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances

sociales. Lucerne, le 15 mars 2017 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner La Greffière : Flury

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.